



Autorité environnementale

**Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur
l'aménagement foncier, agricole, forestier et
environnemental (Afafe) sur les communes d'Auxerre,
Villefargeau et Chevannes (89)**

n°Ae : 2022-108

Avis délibéré n° 2022-108 adopté lors de la séance du 12 janvier 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 12 janvier 2023 à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (Afafe) sur les communes d'Auxerre, Villefargeau et Chevannes (89).

Ont délibéré collégalement : Hugues Ayphassorho, Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Barbara Bour-Desprez, Karine Brulé, Marc Clément, Bertrand Galtier, Louis Hubert, Christine Jean, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Jean-Michel Nataf, Alby Schmitt, Éric Vindimian, Véronique Wormser.

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Virginie Dumoulin, Serge Muller.

* * *

L'Ae a été saisie pour avis par le Président du Département de l'Yonne, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 15 novembre 2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis a vocation à être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 30 novembre 2022 :

- le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté et a pris en compte la réponse du 21 décembre 2022,*
- le préfet de l'Yonne.*

Sur le rapport de Barbara Bour-Desprez et Caroll Gardet, qui se sont rendues sur site le 9 décembre 2022, l'Ae rend l'avis qui suit, après en avoir délibéré.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis. Une synthèse des consultations opérées est rendue publique avec la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet (article L. 122-1-1 du code de l'environnement). En cas d'octroi, l'autorité décisionnaire communique à l'autorité environnementale le ou les bilans des suivis, lui permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques (article R. 122-13 du code de l'environnement).

Conformément au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD)

Synthèse de l'avis

Le présent aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (Afafe) concerne la déviation sud d'Auxerre dans le département de l'Yonne. Cette infrastructure à 2 x 1 voie², déclarée d'utilité publique par décret du 11 avril 2012 est réalisée sous maîtrise d'ouvrage du Département de l'Yonne pour une section et de l'État pour l'autre. L'aménagement routier traverse sur 8 km et une emprise de l'ordre de 40 ha, les trois communes de Villefargeau, Chevannes et Auxerre, qui sont directement concernées par l'Afafe, avec une extension sur la commune de Vallan.

L'aménagement foncier agricole et forestier intercommunal a été ordonné par arrêté du président du conseil départemental de l'Yonne le 22 février 2018 dans un périmètre de 1 800 ha sur les communes de Villefargeau (100 ha), Chevannes (160 ha) et Auxerre (1 290 ha), avec extension sur celle de Vallan (250 ha).

L'Ae recommande de considérer l'Afafe et le contournement routier comme constitutifs d'un même projet et d'en tirer les conséquences pour l'étude des impacts et le suivi ultérieur de l'occupation des sols et de l'environnement. L'Ae recommande à cet égard d'explicitier les précautions à observer dans la mise en œuvre de l'Afafe et de formaliser les modalités de suivi de sa réalisation que ne prévoit pas le dossier, ainsi que le suivi des mesures environnementales et de leur efficacité. L'Ae recommande également aux deux maîtres d'ouvrage routiers de concevoir les mesures compensatoires à l'échelle du projet dans son ensemble, en tenant compte des études et recommandations les plus récentes effectuées dans le cadre de l'Afafe.

Les principaux enjeux du projet relevés par l'Ae sont le maintien de la diversité des unités paysagères et la préservation des fonctionnalités écologiques liées à l'occupation du sol, la préservation des espèces protégées, en particulier les chauves-souris, l'érosion des sols pour la plus grande part en pente, la préservation de la ressource en eau.

L'Ae recommande de :

- présenter les raisons qui ont conduit à modifier le périmètre de l'Afafe depuis l'étude d'aménagement, de situer sur la carte de l'Afafe les modifications détaillées dans le dossier, intervenues en fonction de considérations environnementales et de désigner dans la présentation les incidences résiduelles dont l'évitement n'a pas été retenu et celles dont la compensation reste partielle, ainsi que les modalités prévues de leur compensation ;
- préciser la vulnérabilité de la nappe des alluvions de l'Yonne, mettre à jour la description et les objectifs d'état des masses d'eau, notamment à partir des données du Sdage 2022-2027 ;
- de présenter une demande de dérogation à la protection des espèces protégées et de leurs habitats.

Elle recommande que la réalisation de l'Afafe soit l'occasion d'une évolution des systèmes et des pratiques agricoles visant à la préservation des ressources eau, sols et biodiversité.

L'ensemble des recommandations sont précisées dans l'avis détaillé.

² Le dossier précise que la liaison RN151 – RN6 « sera à terme à 2 x 2 voies depuis la RN6 jusqu'à la RD239 ».

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte

Le présent aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (Afafe)³ concerne la déviation sud d'Auxerre dans le département de l'Yonne. Cette infrastructure à 2x1 voies⁴ déclarée d'utilité publique par décret du 11 avril 2012 (figure 1) comprend une section de 3,7 km entre la RD965 et la RN151 sous maîtrise d'ouvrage du Département et une section de 4,5 km entre la RN151 et la RN6 sous maîtrise d'ouvrage de l'État (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement –Dreal – de Bourgogne-Franche-Comté).

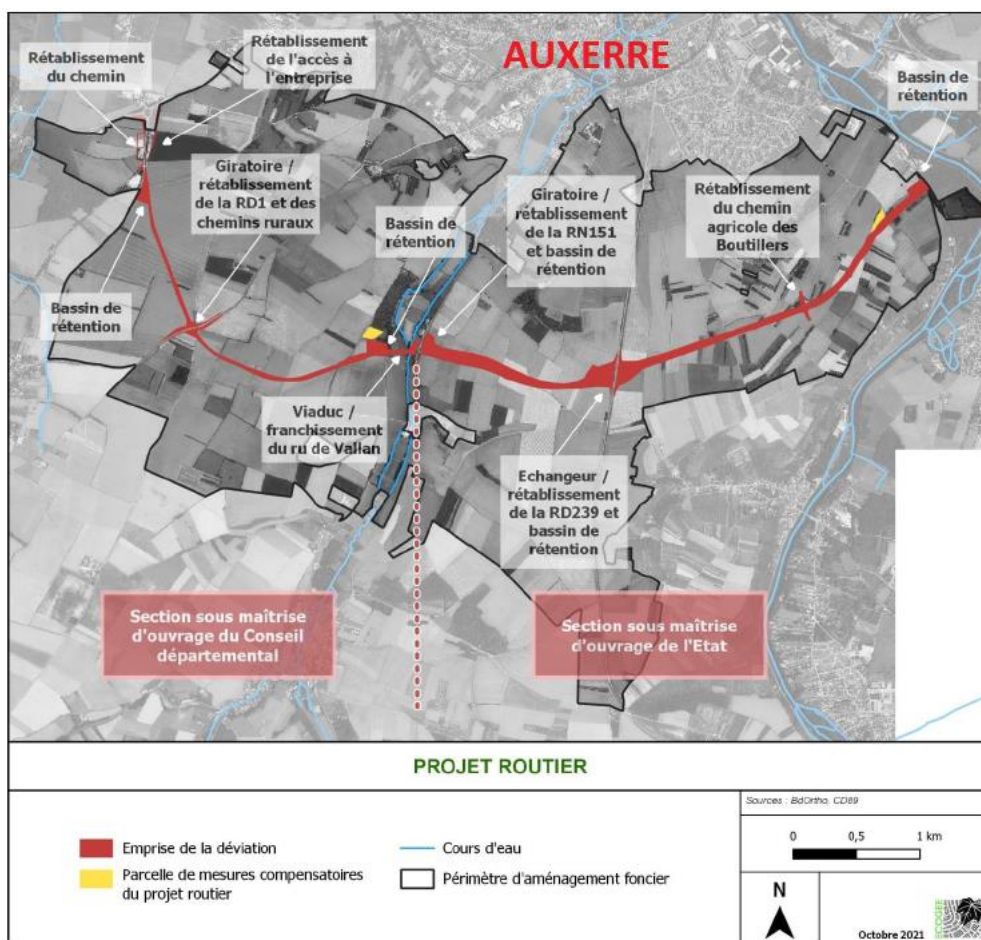


Figure 1 : Localisation du projet routier. Source : dossier.

³ Un aménagement foncier, anciennement « remembrement », est appelé « aménagement foncier rural » selon l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime et « aménagement foncier agricole, forestier et environnemental » selon l'article L. 123-1 du même code (le mot « environnemental » a été ajouté par la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016) qui dispose, dans ses deux premiers alinéas : « L'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, applicable aux propriétés rurales non bâties, se fait au moyen d'une nouvelle distribution des parcelles morcelées et dispersées ».

Il a principalement pour but, par la constitution d'exploitations rurales d'un seul tenant ou à grandes parcelles bien groupées, d'améliorer l'exploitation agricole des biens qui y sont soumis. Il doit également avoir pour objet l'aménagement rural du périmètre dans lequel il est mis en œuvre et peut permettre, dans ce périmètre, une utilisation des parcelles à vocation naturelle, agricole ou forestière en vue de la préservation de l'environnement.

⁴ Le dossier précise que la liaison RN151 – RN6 « sera à terme à 2 x 2 voies depuis la RN6 jusqu'à la RD239 ».

L'aménagement routier traverse ainsi sur un peu plus de 8 km avec une emprise de l'ordre de 40 ha, les trois communes de Villefargeau, Chevannes, Auxerre, qui sont concernées par l'Afape, ainsi que Vallan.

Les caractéristiques de l'ouvrage routier ne sont pas précisées dans le dossier, pas plus que les conditions financières et le calendrier de sa réalisation, et que les mesures environnementales liées à l'opération. Les rapporteuses ont été informées lors de la visite de la partition en deux études d'impact des sections Département et État, réalisées en 2010 et qui ont fait l'objet de deux avis distincts d'autorité environnementales en mars et avril 2011 ([Avis sur la section Département](#) et [Avis Ae sur la section État](#)⁵).

La réalisation de l'ouvrage fera l'objet de deux chantiers séparés mais en principe concomitants, de l'État et du Département, avec un objectif de démarrage des travaux en 2023. Les premières autorisations ayant été obtenues avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2016-58 du 3 août 2016 relative à l'évaluation environnementale, les maîtres d'ouvrage du contournement sud prévoient de déposer deux dossiers au titre de la législation sur l'eau et deux dossiers au titre de la protection des espèces protégées et de leurs habitats, sans que ne soit considérée comme nécessaire par la Dreal l'actualisation des études d'impact des deux tronçons à la faveur d'une demande d'autorisation environnementale unique.

Cette opération routière aura pour effet un prélèvement foncier et une fragmentation du territoire portant atteinte à la fonctionnalité des exploitations agricoles. L'article L. 123-24 du code rural et de la pêche maritime fait obligation aux maîtres d'ouvrage de l'infrastructure linéaire de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (Afape). Cependant, à l'initiative du Département, un seul Afape a pu être réalisé afin de ne pas limiter les échanges de parcelles à des périmètres restreints, selon les informations recueillies par les rapporteuses à l'occasion de leur visite. Le financement des travaux connexes a en conséquence été partagé entre l'État et le Département.

Pour l'Ae, l'infrastructure routière et l'Afape font partie du même projet d'ensemble au sens du code de l'environnement. À ce stade, les maîtres d'ouvrage n'envisageraient pas l'actualisation des études d'impact initiales. Pour l'Ae, aucune de ces études ne correspond à l'étude d'impact requise par la directive n°2011/92/UE pour le projet d'ensemble, qui devrait en outre intégrer les impacts de l'Afape ; de surcroît, plusieurs données de l'état initial sont obsolètes. Conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, une actualisation des études d'impact des deux tronçons devrait être menée sous la forme d'une évaluation du projet d'ensemble incluant la déviation et l'Afape.

Un élargissement partiel à deux fois deux voies du tronçon Etat, pour lequel l'emprise est réservée, et un allongement de l'infrastructure incluant le passage de l'Yonne seraient envisagés,

L'Ae recommande que soient précisées dans le dossier les caractéristiques de la déviation dans son ensemble et les évolutions à terme qui sont envisagées, justifiant la largeur de l'emprise.

⁵ https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/007601-01_avis-delibere_ae_cle1ba655.pdf

1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés

1.2.1 Description générale et élaboration du projet

Dans la perspective de l'Afape, le Département de l'Yonne a réalisé, en juin 2014, une étude d'aménagement foncier sur le territoire de Villefargeau, Chevannes et Auxerre, avec extension sur Vallan et Augy, concernées par le tracé⁶. Cette étude préalable aborde les aspects foncier, agricole et environnemental. Elle met en évidence des impacts du projet routier sur les exploitations agricoles, les propriétés, les conditions d'exploitation et l'organisation du territoire. Elle conclut qu'il serait opportun de mettre en œuvre un aménagement foncier avec inclusion d'emprise. Elle a permis à la commission intercommunale d'aménagement foncier (Ciaf) d'apprécier les éléments techniques justifiant de procéder ou non à l'aménagement foncier.

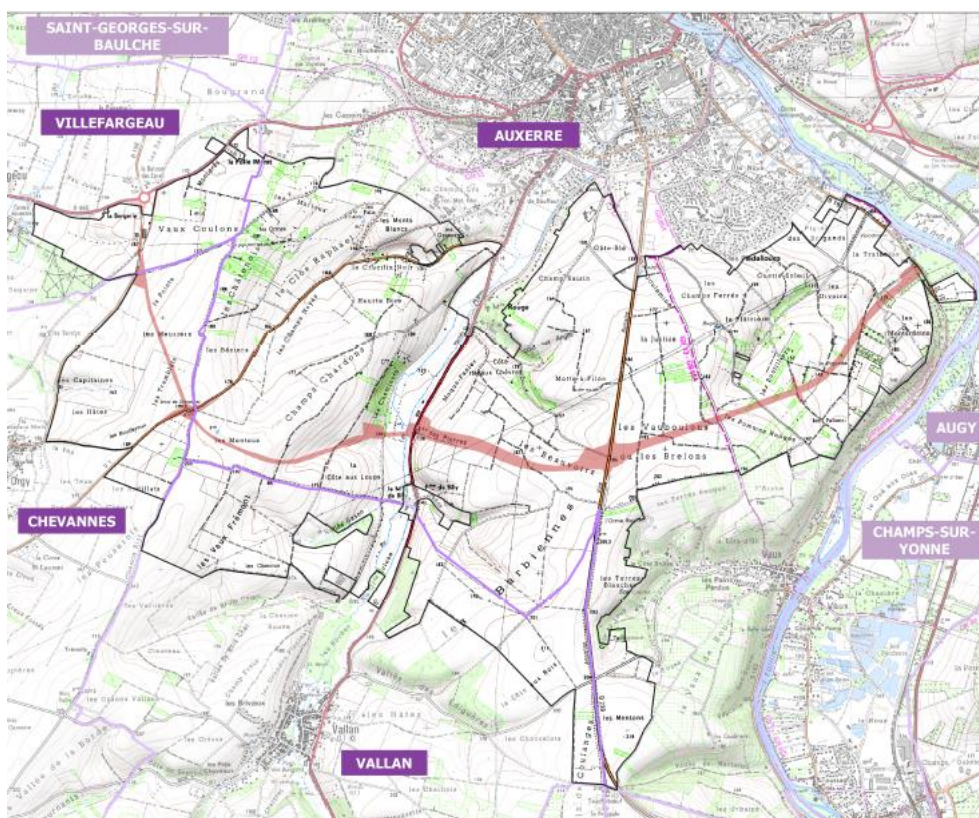


Figure 2 : Communes et périmètre de l'Afape (en noir). Source : dossier

Lors de sa séance du 23 juin 2014, la Ciaf a décidé de réaliser une opération d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (Afape) avec inclusion de l'emprise⁷ de l'ouvrage sur une partie de son territoire.

L'enquête publique, organisée du 12 janvier au 19 février 2015, a permis de valider le périmètre (Cf. Fig. 1) et le mode d'aménagement avec inclusion de l'emprise.

⁶ Le dossier ne précise pas pourquoi le périmètre de l'Afape (1 795 ha) a été réduit par rapport à celui de l'étude d'aménagement (1 927 ha), ni ne localise cette modification. Les rapporteuses ont été informées lors de la visite, que le secteur de la rive gauche de l'Yonne étant entièrement urbanisé, il n'avait pas été intégré au périmètre d'Afape.

⁷ Selon la définition du bureau d'étude, chaque propriétaire des parcelles situées dans le périmètre de l'opération routière cède un pourcentage de sa surface en apport à l'association foncière, afin de constituer l'emprise de l'ouvrage. Cet apport en surface ne pourra excéder 5 % de la surface de chaque propriétaire. L'association foncière aura à sa charge de rétrocéder l'emprise, ainsi constituée, aux maîtres d'ouvrage routiers, de procéder à la vente et de répartir les sommes perçues, au prorata de la surface apportée, entre les propriétaires.

L'aménagement foncier agricole et forestier intercommunal d'une partie du territoire des communes de Villefargeau, Chevannes et Auxerre avec extension sur Vallan a été ordonné par arrêté du président du conseil départemental de l'Yonne le 22 février 2018 dans un périmètre de 1 800 ha dont environ 100 ha sur Villefargeau, 160 ha sur Chevannes, 1 290 ha sur Auxerre et 250 sur Vallan.

Les propriétaires et exploitants subiront *in fine* une réduction en surface du fait de la réalisation de l'ouvrage linéaire. En effet, la valeur des stocks constitués pour compenser l'emprise de l'ouvrage routier est inférieure aux emprises nécessaires à sa construction.

Le Département de l'Yonne assure la maîtrise d'ouvrage de l'Afafe. Le financement de l'étude et des travaux est pris en charge par chacun des maîtres d'ouvrage de la construction de l'infrastructure routière pour ce qui le concerne.

1.2.2 L'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales

Un arrêté préfectoral daté du 15 janvier 2018 a défini les prescriptions environnementales que la Commission intercommunale d'aménagement foncier (Ciaf) des communes d'Auxerre, Villefargeau et Chevannes doit respecter dans la conception et la réalisation de l'opération. Il s'appuie sur l'étude d'aménagement foncier de juin 2014.

Il traite des formations végétales, des questions d'eau et de milieux aquatiques, des risques d'inondation, ainsi que des espèces protégées :

- éléments végétaux : la destruction de boisements et d'éléments boisés linéaires présentés sur la carte en annexe I de l'arrêté est interdite, sauf en cas de nécessité avérée et motivée ; les limites de ces boisements peuvent être modifiées avec une compensation majorée en surface d'un coefficient de 1,5. La plantation de boisements est interdite dans les prairies, pelouses et autres surfaces en herbe ;
- prairies, pelouses et fruticées⁸ : les travaux susceptibles de détruire ou dégrader des surfaces en herbe, prairies ou pelouses, sont interdits. Les travaux de mise en culture, ou concourant à une probable mise en culture et les travaux de boisements ou concourant à un probable boisement des fruticées sont interdits. La destruction des surfaces de fruticées doit faire l'objet d'une compensation majorée en surface d'un coefficient 3 par le biais d'une restauration des pelouses présentes dans le périmètre de l'Afafe ;
- captage d'eau potable : respect des prescriptions des arrêtés de DUP relatifs au captage d'alimentation en eau potable (AEP) et cohérence avec le programme d'actions de l'aire d'alimentation du captage de la plaine de l'Isle et des Boisseaux⁹ ;
- zones humides : les travaux d'assèchement des zones humides sont interdits. Les mares et plans d'eau existants doivent être conservés. Les travaux susceptibles de détruire ou dégrader les zones humides sont interdits ;
- cours d'eau : ils doivent être conservés en l'état. Les travaux de recalibrage, curage et modification du lit mineur sont interdits. La cohérence est à assurer avec le programme d'action de la ZAR (Zone d'Actions Renforcée) du ru de Baulche ;

⁸ Formation végétale où dominant arbustes, arbrisseaux et sous arbrisseaux (source Wikipédia), intermédiaire entre la friche herbacée et la friche arbustive

⁹ Cette prescription intéressait une partie urbanisée du périmètre de l'étude d'aménagement qui ne sera pas retenue dans le périmètre de l'Afafe.

- plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de l'Yonne et du ru de Vallan : les remblais, endiguements et clôtures pleines sont interdits en zones rouge et bleue. La plantation de haies est interdite en zone rouge ;
- espèces protégées : la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats d'espèces protégées ainsi que les stations accueillant des plantes protégées sont interdites conformément à l'article L. 411-1 du code de l'environnement, tout comme la destruction, l'enlèvement et la capture d'espèces animales et végétales protégées.

Le projet parcellaire et de travaux connexes respecte les termes de l'arrêté préfectoral sauf pour certaines exceptions ou applications de la dérogation : deux haies protégées par l'arrêté préfectoral, l'une étant également identifiée comme à préserver dans le PLU de Vallan, seraient arrachées (400 m) ; 70 m² de zone humide seraient détruits du fait de l'arasement d'un talus ; deux plantations sont prévues sur friche herbacée (100 m²) ou prairie permanente (635 m²), alors que les prairies permanentes ne représentent que 2% de la surface.

L'Ae recommande de corriger les écarts de l'Afape aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en envisageant des solutions alternatives.

1.2.3 La restructuration foncière et les principaux travaux connexes

L'aménagement de la déviation sud d'Auxerre traverse des terres agricoles et y génère des prélèvements fonciers et un effet de coupure des exploitations. Le but de l'aménagement foncier est de réduire ces incidences sur les propriétés et les exploitations agricoles en restaurant leur fonctionnalité par échange et regroupement de parcelles, et rétablissement des circulations nécessaires à leur exploitation.

Le nombre de parcelles cadastrales est significativement réduit¹⁰ ; il passe d'environ 2 500 parcelles à 1 000, soit une réduction de 60 % ; le nombre d'îlots passe d'environ 1 600 à 900, soit une réduction de 45 %, leur superficie moyenne passe de 1,1 ha à 2,0 ha, soit une augmentation de 80 %.

L'Ae recommande, pour la complète information du public, de présenter sous une forme synthétique les évolutions du parcellaire et des îlots de culture consécutives à l'Afape.

Les principaux travaux connexes concernent les chemins :

- création de 42 chemins pour une longueur totale de 19 115 m,
- suppression de 89 chemins (23 980 m),
- empierrement ou revêtement en enduit¹¹ de chemins existants (500 m),
- mise en culture de chemin empierré (1 390 m).

Ils concernent également les haies et boisements :

- arrachage de deux arbres isolés,
- arrachage de cinq haies pour un linéaire de 770 m,
- arrachage de dix vergers ou parties de verger pour une surface totale de 21 360 m²,
- défrichement de cinq friches arbustives pour une surface totale de 4 070 m²,

¹⁰ Selon les informations figurant dans la pièce du dossier intitulée « Mémoire explicatif » du géomètre, en date de novembre 2022, et postérieur à la réalisation de l'étude d'impact.

¹¹ Deux autres sections du chemin n°105 seront également revêtues en enduit bitumineux qui sera réalisé dans le cadre de l'opération routière du fait de la disponibilité d'engins de travaux adaptés qu'elle offre.

- déboisement de dix bois (ou parties de bois) pour un total de 9 385 m²,
- plantation de 14 haies pour un linéaire de 3 005 m,
- plantation de 13 vergers pour un total de 29 000 m²,
- plantation de sept bois pour un total de 12 660 m².

Les plantations sont réalisées avec des espèces locales et en compensation des arrachages, déboisements et défrichements.

Ils consistent également en des travaux hydrauliques :

- pose de six buses hydrauliques pour un linéaire total de 90 m,
- suppression d'un fossé de 170 m,
- reprise de drainage sur 2 700 m.

La liste des travaux connexes ne comporte pas d'opérations de création ou nettoyage de fossés. La visite des rapporteuses a permis de confirmer qu'hormis la suppression d'un fossé, les fossés ne sont pas concernés par les travaux. La liste, cependant, ne mentionne pas d'arasement de talus alors que l'arrachement de la haie située en amont des 70 m² de zone humide remblayée dans le prolongement, s'accompagne d'un arasement.

Le coût du programme de travaux connexes est estimé à 1,1 million d'euros hors taxes (date de valeur 2022) dont 250 000 euros HT pour les mesures en faveur de l'environnement qui, pour une large part, correspondent à une compensation des impacts de l'Afape. Pour les 18 ha de surfaces en agriculture biologique, une soulte de 41 300 € sera versée par le Département aux agriculteurs concernés.

1.3 Procédures relatives au projet

S'agissant d'une opération d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental, et de ses travaux connexes, le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale¹² et d'une enquête publique¹³ dont le contenu du dossier est fixé par l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime.

Ces opérations doivent être conformes à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 fixant les prescriptions environnementales.

Conformément à l'article R. 122-6 du code de l'environnement¹⁴, l'autorité environnementale compétente pour rendre l'avis prévu à l'article L. 122-1 du code de l'environnement est l'Ae, s'agissant d'un projet d'ensemble dont une des composantes, la partie est de la déviation sud d'Auxerre, est sous la maîtrise d'ouvrage d'un service de l'État dépendant du ministère chargé de l'environnement (Dreal).

¹² Code de l'environnement, rubrique 45° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

¹³ Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants.

¹⁴ En vertu du II de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, l'autorité compétente est la formation d'Autorité environnementale de l'IGEDD, notamment « pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements qui donnent lieu à une décision du ministre chargé de l'environnement ou à un décret pris sur son rapport », ou « pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements appartenant à un programme de travaux (...) lorsque l'un au moins des projets relève de sa compétence ».

L'étude d'impact vaut évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000¹⁵.

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Les principaux enjeux du projet relevés par l'Ae sont :

- le maintien de la diversité des unités paysagères et la préservation des fonctionnalités écologiques liées à l'occupation du sol,
- la préservation des espèces protégées, en particulier les chauves-souris,
- l'érosion des sols pour la plus grande part en pente,
- la préservation de la ressource en eau.

2. Analyse de l'étude d'impact

Le dossier est clairement présenté et facile à aborder, notamment l'« étude d'impact » de l'Afape seule. Celle-ci comporte les éléments nécessaires à l'analyse. Sont cependant absents ceux relatifs au suivi de l'Afape et des préconisations environnementales.

Les études relatives à l'infrastructure elle-même, non fournies dans le dossier, et l'étude d'aménagement datent de 2010 et 2018. Les investigations et études complémentaires réalisées de 2020 à 2022 sont mises en rapport avec ces résultats anciens et permettent de les actualiser, certaines données restant cependant obsolètes. L'évaluation des impacts du projet d'ensemble que constituent la déviation et l'Afape qu'elle rend nécessaire comme cela est souligné plus haut (1.1), est ainsi compromise par le décalage de douze ans entre les études d'impact de l'infrastructure et de l'Afape qui ne portent en outre pas sur le même périmètre.

Il conviendrait à tout le moins que puisse être mise en place une coordination de la réalisation des mesures environnementales liées à l'infrastructure avec celles liées à l'Afape. En dépit de la nécessité de cette coordination, le début des travaux de l'infrastructure devrait intervenir en 2023 sans que l'ensemble des mesures compensatoires liées à sa réalisation n'aient été précisément connues au moment de la conduite de l'étude d'impact de l'Afape. Le dossier soumis à l'enquête publique devra présenter le dispositif de suivi de l'Afape et de ses mesures environnementales, de manière coordonnée avec le suivi de l'infrastructure et de ses mesures compensatoires.

Le mémoire explicatif de l'aménagement foncier n'est pas daté, mais il apparaît, en fonction des informations recueillies par les rapporteuses, postérieur à l'étude d'impact datée d'octobre 2022, en fonction de laquelle des modifications ont été apportées à l'Afape. Cette chronologie et la volonté du maître d'ouvrage de faire siennes les préconisations du bureau d'étude ont pour la plus grande part permis de réduire les impacts et de les compenser.

Dans le chapitre consacré à l'analyse du cumul des effets de l'ensemble de la déviation avec ceux d'autres projets connus, le dossier analyse les « impacts » et les « mesures » de l'infrastructure pour chaque thématique, en précisant les engagements pris par l'Etat (voir 2.1.4).

¹⁵ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats faune flore » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Cette analyse a cependant plusieurs limites. En premier lieu, elle ne présente pas de tableaux ni de cartes superposant les travaux connexes liés d'une part à l'Afape et d'autre part à la route. Ils permettraient de distinguer ceux qui relèvent de l'Afape et sont donc précisément connus, de ceux qui relèvent de la route et sont susceptibles d'évoluer, faute d'être définis à ce jour. L'analyse reste en outre succincte et ne traite que très partiellement des thèmes relevant des incidences de l'infrastructure¹⁶ (nuisances sonores, pollution de l'air, émissions de gaz à effet de serre, paysage...).

Comme cela a été souligné plus haut dans la présentation du contexte du projet d'Afape, l'actualisation de l'étude d'impact de l'infrastructure, réalisée en 2010, n'a pas été envisagée lors de la réalisation de l'étude d'impact de l'Afape. On ne peut de ce fait pas exclure le manque de cohérence avec les mesures environnementales ERC qui seront prises pour l'infrastructure routière, celles-ci n'étant de surcroît pas encore définies.

L'Ae recommande de reprendre dans l'étude d'impact l'analyse des incidences du projet dans son ensemble (tableaux et cartes) par actualisation des études d'impact de la totalité du contournement sud en associant les travaux connexes relevant de l'Afape et les travaux et mesures environnementales liés aux impacts de l'opération routière. L'Ae recommande en particulier que soit conduite une analyse précise des mesures de l'Afape au regard de ce qui sera fait pour l'infrastructure et notamment s'agissant des mesures de compensation.

2.1 État initial de l'environnement, incidences du projet et mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences

Le secteur d'étude (1 800 ha) appartient aux plateaux calcaires de basse Bourgogne au relief doux et régulier, caractérisés par des terrains drainants. Il est traversé par deux vallées d'orientation sud-nord, celle de l'Yonne (à l'est du secteur d'étude) et celle du ru de Vallan (en son centre) et il est bordé par celle du ru de Baulche (à l'ouest). Son altitude varie entre 100 et 220 m. La majeure partie du territoire est dédiée à des cultures. Des vignes sont présentes à l'ouest du ru de Vallan, en secteur d'appellation contrôlée « côte d'Auxerre » et « Coteau auxerrois ». Les bourgs de Villefargeau, Chevannes, Vallan et Augy accueillent chacun moins de 2 500 habitants et Auxerre 36 000 habitants en 2011.



Figure 3 : Paysage en zone de culture. Source : dossier

Le secteur d'étude présente une faible densité de haies (7 m/ha de surface agricole utile).

Il est vallonné et comprend principalement des terres labourables (83 %) dédiées aux grandes cultures – principalement blé, colza et orge – ainsi que des boisements (2 %) et quelques vignes et vergers (2 %). Les prairies permanentes sont peu présentes (4 %) (friches herbacées : 4 % ; routes et bâti : 5 %) et sont situées principalement dans la vallée du ru de Vallan.

¹⁶ Ce point est signalé dans l'avis du 13 août 2021 que l'ARS a adressé à l'Ae, ainsi que dans l'avis de l'ARS du 12 décembre 2022 (joint à son avis du 21 décembre 2022 sur l'Afape) qui met l'accent sur le caractère obsolète des éléments figurant dans le dossier législation sur l'eau de réalisation de l'infrastructure que lui a soumis la DDT de l'Yonne.

Villefargeau a fait l'objet d'un remembrement en 1951, Vallan en 1964, Chevannes en 1976 et Auxerre en 1988. Le dossier ne permet pas de bien situer leur emprise sur le périmètre d'étude ni d'évaluer les évolutions des pratiques agricoles consécutives, ni les incidences induites sur les milieux (haies et boisements, milieux aquatiques).

Le dossier mentionne un réseau important de chemins (94 km de chemins ruraux, chemins d'exploitation, chemins privés, chemins de halage, voies agricoles).

2.1.1 Milieu physique

Sols

Le classement des parcelles repose sur la définition de dix classes, tenant compte principalement de la pente, de la teneur en argile du sol et de son niveau de drainage (deux classes supplémentaires sont en outre définies pour les prés, neuf pour les bois, une pour la vigne et deux pour les vergers). La Ciaf a approuvé le projet de classement et d'évaluation des fonds à mettre à la consultation des propriétaires lors de sa séance du 25 juin 2019¹⁷.

La qualité des sols de l'aire d'étude n'est pas évoquée dans le dossier, en dehors du classement des parcelles réalisé en vue de leur réattribution. Les sols sont naturellement drainés, hormis au niveau de la ligne de crête entre les rus de Baulche et de Vallan, ce secteur ayant fait l'objet de mise en place de dispositifs de drainage.

Le dossier estime que, du fait des pentes supérieures à 7 % sur une part importante du territoire de l'Afafe, « *les phénomènes d'érosion et de ruissellement sont très probables* ». Du fait de la présence de cultures, aucun signe d'érosion n'a cependant pu être constaté dans les secteurs de plus grandes pentes.

Eaux souterraines et superficielles

Le dossier fait état de trois nappes souterraines dans le secteur d'étude, la nappe des alluvions de l'Yonne, la nappe du Barrémien supérieur (marno-calcaire) et la nappe des calcaires portlandiens. Le dossier précise que la troisième nappe est très vulnérable du fait d'un réseau de failles et de la faible épaisseur de sa couverture. Le dossier ne précise pas la profondeur de la nappe alluviale ni sa vulnérabilité. Il mentionne une seule masse d'eau souterraine qui inclut les trois nappes ; son état chimique médiocre (2019) est, selon l'étude d'aménagement, lié aux nitrates et pesticides. Le dossier ne rappelle pas les objectifs inscrits à son propos notamment dans le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) 2022–2027 du bassin Seine–Normandie. Le Sdage n'est mentionné que pour l'orientation en faveur de la préservation des zones humides, lesquelles, en fonction de la cartographie réalisée par la Dreal, sont situées dans les fonds des vallées du ru de Vallan, ainsi que de l'Yonne.

Malgré cette vulnérabilité des nappes liée à la présence de sols très drainants, le dossier n'évoque pas la question de la pollution par les produits phytosanitaires et les fertilisants, ni ne présente les mesures du programme d'actions régional (PAR) pour la Bourgogne–Franche–Comté (arrêté

¹⁷ La Ciaf a approuvé le projet de classement et d'évaluation des fonds à mettre à la consultation des propriétaires lors de sa séance du 8 novembre 2018, les propriétaires ont été consultés entre le 15 janvier et le 30 avril 2019. Après examen des réclamations, la Ciaf a entériné (une première fois) le classement des terrains le 25 juin 2019. En d'autres endroits, le dossier précise que le projet d'aménagement a été revu pour prendre en compte des enjeux écologiques et des demandes de modifications de voiries, le nouveau projet a été validé par la Ciaf le 18 juillet 2022.

préfectoral du 09 juillet 2018). Pour l'Ae, la mise en place de l'aménagement foncier devrait être l'occasion d'une évolution des systèmes et des pratiques agricoles visant à la préservation des ressources en eau et des sols.

Selon le dossier, le caractère drainant des terres fait que les fossés sont peu nombreux dans les terres comme le long des chemins agricoles. Mais le long des voiries à grande circulation et dans le secteur de crête ouest, quelques fossés orientés en direction du ru de la Baulche recueillent les eaux des drains. Le programme de travaux connexes ne mentionne pas de curage de ces fossés, ce qui devra être explicité dans le dossier, selon ce qui a été indiqué oralement aux rapporteuses.

Les masses d'eau superficielles sont celles de l'Yonne et de ses affluents (ru de Vallan et ru de Baulche en bordure de périmètre). Le dossier ne précise pas leur état quantitatif, ni qualitatif.

Le périmètre de l'Afafe s'inscrit dans la zone rouge du plan de prévention du risque d'inondation de l'Yonne et du ru de Vallan, où sont interdits les remblais et endiguements et la plantation de haies (les prescriptions du règlement du PPRi sont reprises dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral des prescriptions environnementales). Un viaduc de 200 m de long est prévu à cet endroit. Le dossier précise que le risque de ruissellement n'est pas aggravé.

Le dossier n'évoque pas la présence de captage ni de point d'eau. Les prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral visent pourtant l'arrêté d'établissement d'un périmètre de protection autour des captages AEP du Batardeau et de la source de la Douaie pour le compte de la ville d'Auxerre ainsi que celui relatif au périmètre autour du forage « Elnor » à Monéteau. Les rapporteuses ont été informées lors de la visite que ces captages étaient situés dans la partie d'étude d'aménagement écartée de l'Afafe car située en secteur urbanisé.

L'Ae recommande de préciser la vulnérabilité de la nappe des alluvions de l'Yonne, de mettre à jour la description et les objectifs d'état des masses d'eau à partir des données du Sdage 2022-2027. Elle recommande que la réalisation de l'Afafe soit l'occasion d'une évolution des systèmes et des pratiques agricoles visant à la préservation des ressources en eau et des sols.

La question des incidences de la restructuration parcellaire est abordée par la comparaison des cartes d'une part de propriété, d'autre part d'exploitation :

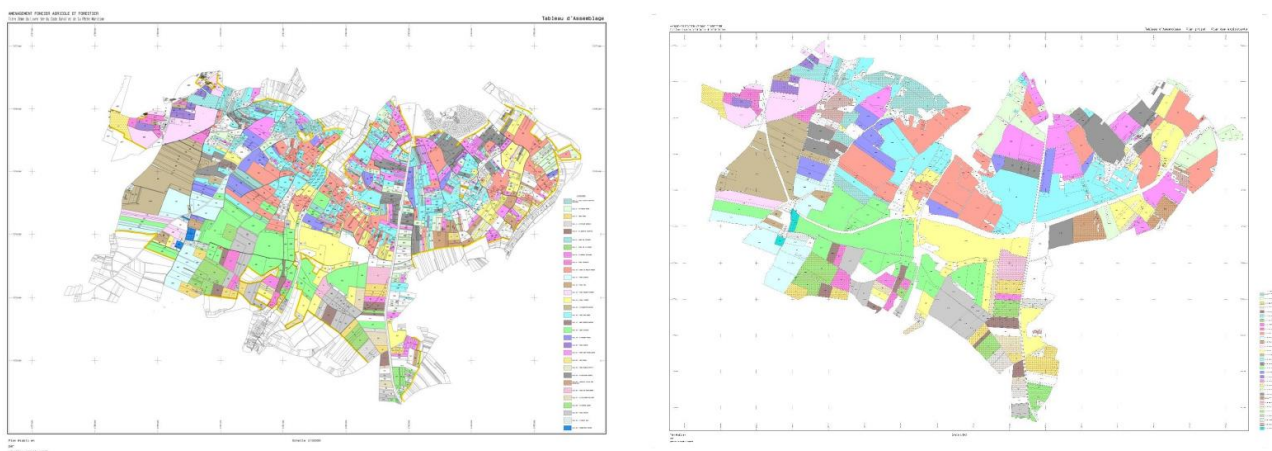


Figure 4 : Carte des exploitations, à gauche, l'état actuel, à droite, l'état projet. Source : dossier

Le dossier met en avant le fait que les nouvelles parcelles modifient peu l'orientation des précédentes et donc que le sens de culture sera « probablement » conservé. Il indique également

que la situation réelle des exploitations ne correspond pas exactement à la carte des îlots d'exploitation car des échanges amiables avaient été réalisés entre exploitants. Les échanges de propriété dans le cadre de l'Afape viennent pérenniser un certain nombre de ces arrangements. Mais le maître d'ouvrage a indiqué aux rapporteuses que de nouveaux échanges étaient d'ores et déjà prévus entre exploitants, au-delà du nouveau parcellaire de l'Afape, car les terres de ces exploitations se situent, pour une part, en dehors du périmètre de l'Afape.

Une analyse fouillée est proposée sur les chemins à supprimer et à créer, selon qu'ils sont dans le sens ou perpendiculaire à la pente, favorisant ou non le ruissellement. Cette analyse conclut à la limitation des écoulements par le projet. Les travaux hydrauliques, notamment les arasements de talus sont explicités, mais n'ont selon le dossier pas d'incidence sur les ruissellements. En ce qui concerne les plantations, le gain est positif pour la configuration perpendiculaire à l'axe de ruissellement.

2.1.2 Milieu naturel

Les vallées de l'Yonne et du ru de Baulche, qui bordent le périmètre à aménager et celle du ru de Vallan qui le traverse constituent des corridors écologiques de la trame verte et bleue locale au sein de plateaux très agricoles.

Les quelques boisements sont situés principalement sur les coteaux de la vallée du ru de Vallan et des vallées sèches ; quelques bosquets sont dispersés sur le reste du périmètre. Outre l'intérêt écologique des bois en eux-mêmes, c'est l'ensemble de ces boisements qui constituent un système écologique fonctionnel en termes de corridors biologiques et de milieux de vie, avec leurs surfaces en herbe associées (friches, prairies).

Les vergers sont principalement situés dans les secteurs est et nord-ouest. Ils sont relativement bien entretenus, mais certains d'entre eux ont été abandonnés et se sont enfrichés. Ils jouent alors un rôle écologique en mosaïque avec d'autres milieux.

Les haies sont généralement arbustives. Lorsqu'elles sont arborées, elles sont relativement peu développées et assez étroites. Elles sont surtout présentes dans la vallée du ru de Vallan, dans la moitié ouest du périmètre d'aménagement foncier et dans la vallée de l'Yonne.

Les arbres isolés sont peu nombreux et sont eux aussi surtout localisés dans la vallée du ru de Vallan.

Quelques fruticées ont été identifiées par l'étude d'aménagement dans deux vallées sèches qui présentent encore quelques reliquats de pelouses sèches en cours de fermeture en raison de l'abandon de l'entretien des parcelles.

Des éléments naturels ont été jugés remarquables, ainsi que plusieurs secteurs intéressants pour la faune par la juxtaposition de différents milieux et éléments naturels, jouant aussi le rôle de corridors biologiques. Les secteurs apparaissant les plus intéressants sont :

- au centre du territoire d'étude, la vallée du ru de Vallan qui présente encore des prairies, un cours d'eau bordé de ripisylve et quelques coteaux boisés ;
- à l'est du périmètre, la vallée de l'Yonne qui constitue un corridor et un réservoir de biodiversité pour de nombreuses espèces animales et végétales ;

- les vallées sèches qui accueillent une mosaïque d'habitats propice à une riche biodiversité et qui sont des lieux relictuels de pelouses sèches.

Les prospections complémentaires réalisées dans le cadre de l'étude d'impact ont été ciblées sur les sites concernés par les travaux connexes, ainsi que sur les espèces susceptibles d'être affectées par les arrachages, modifications de relief ou suppressions de friches. En dehors du viaduc du Ru de Vallan étudié dans le cadre de l'étude d'impact de la déviation, la faune aquatique n'a, de ce fait, pas été inventoriée. Les observations d'amphibiens ont été faites à l'occasion des inventaires concernant d'autres groupes. Le relevé détaillé des inventaires réalisés en 2020 lors de deux passages en période favorable à la détermination des espèces végétales et complétés en 2021 pour six nouveaux sites de travaux connexes figurent en annexe. Les six espèces patrimoniales non protégées mentionnées dans la bibliographie sans localisation précise n'ont pas été observées. Parmi les trois espèces invasives inventoriées, *Bunias d'Orient*, Vigne vierge commune et Robinier faux-acacia, ce dernier est le plus fréquent.

La Znieff¹⁸ de type II « Vallée et coteau de l'Yonne de Coulanges-sur-Yonne à Auxerre » intéresse un très petit secteur et il n'y a pas d'espace protégé sur la zone étudiée. Plusieurs espaces protégés sont toutefois situés à proximité, ainsi que le site Natura 2000 « Cavités à chauves-souris en Bourgogne », zone spéciale de conservation (ZSC). Un addendum de l'étude d'impact consacré aux chauves-souris analyse les impacts par secteur et par espèce : il conclut à des impacts faibles à modérés vis-à-vis desquels sont envisagées des mesures d'adaptation du calendrier des travaux, ainsi que des modalités précautionneuses d'abattage des arbres.

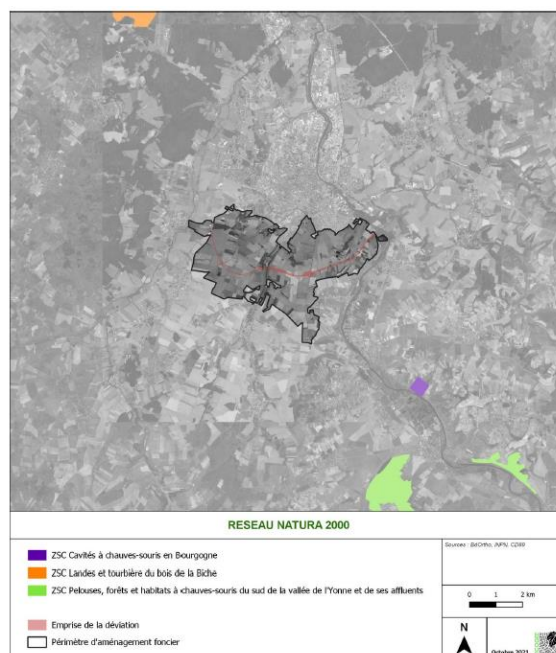


Figure 5 : Localisation des sites Natura 2000. Source : dossier.

Ainsi, les enjeux du territoire de l'Afafe sont liés à l'existence de secteurs écologiques et d'éléments naturels intéressants qui, bien qu'éclatés, constituent un ensemble fonctionnel au sein duquel il importe de conserver suffisamment d'éléments pour assurer des échanges entre eux.

¹⁸ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Milieux humides

Selon la cartographie des milieux humides figurant dans l'étude d'aménagement, deux sites de travaux connexes se situent en milieu humide dans la vallée du ru de Vallan. Cette cartographie signale aussi les prairies humides et les eaux stagnantes dont certaines ont un rôle d'abreuvement des oiseaux et de reproduction des batraciens. Ces milieux humides sont situés en fond de vallées, en dehors desquelles les sols et sous-sols sont très drainants.

Deux petites zones humides¹⁹, d'une surface totale de 800 m², sont situées à proximité de l'arrachage de haie n°22 et de la plantation de deux haies n°33. Le projet modifiant le parcellaire dans ce secteur, une demande d'arrachage de la haie n°22, que l'arrêté préfectoral entend préserver, a été faite afin de faciliter l'exploitation agricole des nouvelles parcelles. L'incidence indirecte de l'arrachage de la haie aurait été la disparition de la zone humide par la mise en culture des parcelles. Grâce à la création d'une parcelle spécifique englobant deux zones humides, couplée à la plantation d'une haie périphérique et à l'attribution de cette parcelle à la Safer dans un premier temps, ces deux zones humides seront préservées ainsi que leur fonctionnalité (à terme, la rétrocession devra comporter des conditions de leur maintien). Ces dispositions constituent une réduction et une compensation de l'impact de l'arrachage.

L'arasement d'un talus devrait détruire une petite surface de zone humide (70 m² sur 2 500 m² environ), mais le fonctionnement de la zone humide associée, compte tenu de la position du talus, n'en sera pas altéré. Des précautions sont toutefois préconisées par l'étude d'impact lors des travaux (entreposage des déblais temporaires loin de tout site à enjeu environnemental, entretien et vidange des engins de chantier). Par ailleurs, le tracé du chemin longeant le viaduc sud du ru de Vallan a été modifié pour éviter la destruction d'une mare. Ces améliorations et les mesures éviter, réduire, compenser (ERC) illustrent la qualité de la démarche itérative entre le maître d'ouvrage, la commission d'aménagement et le bureau d'études chargé de proposer des solutions.

Modifications des formations végétales dans le cadre de l'Afape

Dans la majorité des cas, le projet s'est appuyé sur les éléments existants : voirie, haies, bois, vergers... qui sont conservés. Mais le projet parcellaire, en regroupant la propriété et les exploitations, a mis en milieu de parcelles trois haies et trois vergers. Les arrachages concernent dans l'ensemble deux arbres isolés, deux bois et huit parties de bois pour un total de 9 385 m², cinq haies pour un total de 770 m, huit vergers et deux parties de vergers pour un total de 21 360 m², cinq friches arbustives pour un total de 4 070 m². L'arrachage et la remise en état de culture de ces éléments et espaces naturels ont été demandés et sont portés au programme de travaux connexes, sans que des alternatives telles que l'agroforesterie aient été discutées.

L'exploitation des parcelles est d'abord perturbée par le passage de la déviation qui coupe un bois et trois vergers. En outre, deux parcelles en friche et une autre bordée d'une haie sont nécessaires pour planter des vergers en compensation de ceux arrachés sur l'emprise de la déviation. Cette compensation prise en compte par l'Afape (Cf. 2.1.4) illustre l'imbrication des opérations de réalisation de l'infrastructure et de l'Afape et la nécessité d'une appréciation d'ensemble des impacts, ainsi que d'un suivi coordonné des mesures environnementales (Cf. 2.3).

¹⁹ Les modalités de détermination des zones humides par le bureau d'étude respectent leur définition législative qui prévoit qu'un seul des deux critères, pédologique ou phytosociologique suffit à les identifier.

Effets de l'Afape sur les espèces animales patrimoniales et leurs habitats

Pour ce qui concerne la faune, au-delà de l'étude très approfondie des impacts sur les chauves-souris liée à l'existence d'un site Natura 2000 situé au plus proche à 4 km, ont été recensées cinq espèces de mammifères s'ajoutant aux sept identifiées dans la bibliographie, qui présentent toutes des enjeux faibles à modérés, 56 espèces d'oiseaux s'ajoutant aux trente de la bibliographie, trente-six étant considérées comme patrimoniales et faisant l'objet de fiches descriptives ; elles sont classées selon la méthode proposée par la Dreal décrite dans l'étude d'impact : trois présentent un enjeu local fort (Busard cendré, Moineau friquet et Tarier des prés), 23 un enjeu local modéré et quatre un enjeu local faible.

Les effets sur les principales espèces animales patrimoniales relevées dans le territoire concernent les espèces arboricoles de chauves-souris avec plusieurs sites d'enjeux faibles à forts pour les cavités, l'Écureuil roux, le Hérisson d'Europe et le Lapin de garenne, des oiseaux protégés caractéristiques des milieux semi-ouverts (friches, haies...), des milieux agricoles et des milieux forestiers, des reptiles avec une espèce protégée, le Lézard des murailles, des amphibiens avec deux espèces protégées, le Crapaud commun et le Triton palmé, des insectes avec une espèce protégée, la Cordulie à corps fin, et une patrimoniale, l'Écaille chinée.

Les travaux prévus et les espèces patrimoniales observées lors des inventaires réalisés sur les seuls sites concernés par des travaux connexes sont cartographiés. Les travaux connexes ayant un impact négatif sur les espèces patrimoniales et leurs habitats sont présentés dans le tableau suivant.

Les principaux impacts de l'Afape portent sur les oiseaux, les chauves-souris et les odonates par destruction de leurs habitats.

Numéro site	Travaux connexes	Nombre / Longueur / surface	Type	Biodiversité
Site 4	Bois à arracher	1 080 m ²	Frénale	Site d'enjeu faible à fort pour les cavités de Chiroptères (3 arbres) Nidification d'Oiseaux communs mais protégés Deux espèces végétales très rare et rare en Bourgogne à proximité (hors emprise du chemin)
Site 5	Bois à arracher	15 m ²	Haie arbustive et buissonnante	Nidification probable d'Oiseaux communs mais protégés
Site 8	Bois à arracher	240 m ²	Frénale	Site d'enjeu fort pour les cavités de Chiroptères, mais aucun arbre à cavité dans la partie à défricher Site d'hivernage possible du Triton palmé Nidification d'Oiseaux communs mais protégés
Site 10	Bois à arracher	175 m ²	Haie arborée	Site d'enjeu modéré pour les cavités de Chiroptères Nidification possible d'un Oiseau menacé en France (Vendier d'Europe), nidification d'Oiseaux communs mais protégés
Site 11	Bois à arracher	1 690 m ²	Bosquet	Site d'enjeu fort pour les cavités de Chiroptères (8 arbres) Nidification possible d'un Oiseau menacé en France (Vendier d'Europe), nidification d'Oiseaux communs mais protégés
Site 20	Haie à arracher	110 m	Haie arbustive	Nidification d'Oiseaux communs mais protégés Présence d'un Mammifère quasi-menacé en France et en Bourgogne (Lapin de garenne)
Site 22	Haie à arracher	370 m	Haie arbustive	Nidification probable de trois Oiseaux menacés en France et/ou en Bourgogne (Linotte mélodieuse, Vendier d'Europe et Tourterelle des bois), nidification d'Oiseaux communs mais protégés Site d'hivernage potentiel d'Amphibiens
Site 23	Haie à arracher	170 m	Haie buissonnante et arbustive	Nidification d'une espèce d'intérêt communautaire (Pie-grièche écorcheur), nidification d'Oiseaux communs mais protégés
Site 37	Verger à arracher	660 m ²	Verger, potager	Site d'enjeu modéré pour les cavités de Chiroptères Nidification probable d'Oiseaux communs mais protégés
Site 30	Verger à arracher	5 215 m ²	Verger	Site d'enjeu modéré à fort pour les cavités de Chiroptères Nidification probable d'Oiseaux communs mais protégés
Site 40	Verger à arracher	2 435 m ²	Verger, potager	Site d'enjeu modéré à fort pour les cavités de Chiroptères Nidification probable d'Oiseaux communs mais protégés

Numéro site	Travaux connexes	Nombre / Longueur / surface	Type	Biodiversité
Site 41	Verger à arracher	2 475 m ²	Verger	Site d'enjeu modéré à fort pour les cavités de Chiroptères Nidification possible d'un Oiseau menacé en France (Linotte mélodieuse), nidification d'Oiseaux communs mais protégés
Site 42	Verger à arracher	1 510 m ²	Verger	Site d'enjeu fort pour les cavités de Chiroptères (17 arbres)
Site 43	Verger à arracher	1 940 m ²	Verger	Site d'enjeu modéré à fort pour les cavités de Chiroptères Nidification d'une espèce d'intérêt communautaire (Alouette lulu), nidification d'Oiseaux communs mais protégés
Site 44	Verger à arracher	695 m ²	Anciennes vignes	Nidification probable d'Oiseaux communs mais protégés
Site 07	Enlèvement d'un tas de terre végétale	75 m	Friche arbustive sur tas de terre	Nidification probable d'Oiseaux communs mais protégés
Site 123	Friche à arracher	720 m ²	Friche arbustive	Nidification d'Oiseaux communs mais protégés
Site 124	Friche à arracher	3 180 m ²	Friche arbustive	Nidification d'Oiseaux communs mais protégés
Site 138	Haie à arracher	95 m	Haie arbustive	Un arbre à cavités potentiel pour les Chiroptères Présence d'une espèce d'intérêt communautaire (Pie-grièche écorcheur) mais non nicheuse, nidification d'Oiseaux communs mais protégés

Figure 6 : Sites des travaux connexes ayant un impact négatif sur les espèces et leurs habitats.

Source : dossier

Le dossier prévoit l'adoption de mesures compensatoires telles que la création de haies reconstituant des corridors à chauves-souris. Une demande de dérogation à la protection des espèces protégées et de leurs habitats devra être produit.

L'Ae recommande de présenter une demande de dérogation à la protection des espèces protégées et de leurs habitats.

Incidences Natura 2000

Parmi les habitats répertoriés dans les trois sites Natura 2000 situés entre quatre à 10 km du périmètre de l'Afafe, l'habitat « Prairies maigres de fauche de basse altitude » (code 6510) répertorié dans les sites ZSC « Cavités à chauves-souris de Bourgogne » et ZSC « Pelouses, forêts et habitats à chauves-souris » du sud de la vallée de l'Yonne et de ses affluents », est aussi présent dans le périmètre d'aménagement. Sa présence est mentionnée dans l'étude d'impact du tronçon RN151–RN6 du contournement d'Auxerre, essentiellement dans le vallon du ru de Vallan, en aval de la source, mais aussi autour de la Plâtrière et dans la vallée de l'Yonne. Cependant, depuis cette étude de 2010, plusieurs de ces prairies ont été converties en culture ou se sont enfrichées. L'étude d'impact du tronçon RD965–RN151 et l'étude d'aménagement foncier datant respectivement de 2010 et 2014, ne mentionnent pas la présence de cet habitat de « Prairies maigres de fauche de basse altitude ».

Sur les six espèces de chauves-souris (Petit Rhinolophe, Grand Rhinolophe, Barbastelle d'Europe, Murin à oreilles échancrées, Grand Murin et Murin de Bechstein) observées en hibernation dans les deux entités les plus proches du site Natura 2000 « Cavités à chauves-souris en Bourgogne », quatre se sont été avérées en activité au sein du périmètre d'aménagement en 2020, cinq en 2021 et le Murin de Bechstein reste potentiel pour les deux années. L'analyse à l'échelle de l'Afafe conduite par espèce et par site permet à l'étude d'incidences de conclure que l'aménagement foncier n'aura pas d'incidences significatives sur l'état de conservation des espèces ayant présidé à la désignation des trois ZSC situées à l'entour du périmètre. Il conviendrait que cette analyse soit conduite à l'échelle de l'ensemble du projet.

2.1.3 Paysage

Cinq unités paysagères, d'inégale importance, se distinguent sur le territoire d'étude : la vallée de l'Yonne, le plateau est, les vergers, la vallée de Vallan et le plateau ouest. La vallée de l'Yonne est marquée par une trame arborée constituée de cloisonnements végétaux entourant la rivière, souvent à valeur de masques, limitant les perspectives et les échappées visuelles.

Le plateau est un paysage ouvert de rase campagne, d'aspect tabulaire et qui s'impose d'abord par ses effets de perspective et ses vues panoramiques. Sa sensibilité est liée essentiellement aux perceptions sur l'espace ouvert horizontal des éléments verticaux, arbres isolés ou autres éléments (pylônes HT, silos...).

Les vergers constituent un paysage de transition entre plateau agricole ouvert et vallée de l'Yonne, associant bosquets, vergers et terres labourées sur un relief ondulé marqué par un jeu de talwegs vallonnés comportant de nombreux cloisonnements (vergers, haies, bois) et des effets de perspective liés à l'espace agricole.

La vallée du ru de Vallan constitue une continuité verte aux versants en partie boisés et contraste avec les plateaux agricoles ouverts voisins. L'étroitesse du site et la présence du cours d'eau avec ses méandres arborés créent avec le jeu des cloisonnements végétaux, des micro-paysages attrayants. Quelques espaces boisés classés (EBC) sont inscrits au PLU de Vallan le long du ru de Vallan.

Entre les deux vallées des rus de Vallan et de Baulche s'insère un plateau élevé et étroit au sud du territoire, en position de belvédère, marqué par deux lignes de crêtes. Sa sensibilité est plus forte au sud du fait de la perception d'espace ouvert horizontal. Au nord, la présence de plus de cloisonnements (vergers, haies, bois) et la morphologie plus animée relativisent la sensibilité générale des lieux.

Le parti retenu par le projet d'Afafe de s'appuyer sur les éléments existants du paysage, haies, bois, vergers, pour limiter les arrachages à deux arbres isolés, moins d'un hectare de boisements au total, cinq haies pour un total de 770 m, huit vergers et deux parties de vergers pour un total d'environ deux hectares et cinq friches arbustives de moins d'un demi hectare, ainsi que les choix de compensation s'appuyant eux aussi sur le parcellaire sont de nature à minorer les impacts sur le paysage.

Toutefois, les empièvements et enduits des chemins mériteraient d'être argumentés, en particulier pour les chemins utilisés par les itinéraires de grande randonnée (GR) n° 13 et n° 654 qui traversent le territoire du sud au nord en reliant Auxerre à Vaux et que coupe la déviation. Le rétablissement de l'itinéraire qui conduit à longer l'infrastructure, sans envisager d'autre tracé plus proche du tracé initial et sans mention d'une haie séparant les promeneurs des véhicules devrait être reconsidéré.

Par ailleurs plusieurs servitudes qui s'imposent aux unités paysagères intéressent le périmètre d'aménagement : servitudes liées au transport d'énergie électrique, PPRi (zone rouge).

2.2 Cumul avec d'autres projets

Trois projets sont identifiés comme pouvant présenter des impacts cumulés avec l'Afafe.

L'approche réglementaire erronée de la notion de projet d'ensemble retenue par les deux maîtres d'ouvrage, conduit à considérer l'infrastructure routière de déviation sud d'Auxerre comme l'un de ces trois projets. L'étude du cumul de ses impacts avec ceux de l'Afafe a notamment amené, au vu de l'enjeu au niveau du ru de Vallan, à compléter l'étude d'impact de l'infrastructure par une étude complémentaire portant sur les chauves-souris qui ont pour habitat deux des sites Natura 2000 situés à proximité du territoire de l'Afafe. Les résultats de cette étude ont conduit notamment au maintien du système de haies sous le viaduc du Ru de Vallan pour favoriser le passage des chauves-souris sous l'ouvrage, ainsi qu'à l'équipement de barrières sur l'ouvrage pour éviter les collisions routières. Les autres mesures du projet routier sont présentées de manière sommaire ; le dossier omet d'évoquer dans cette partie, les emprises de mesures compensatoires « de l'infrastructure » située dans le périmètre de l'Afafe, ce dernier ayant permis d'en assurer la maîtrise foncière. De manière incidente, l'analyse des impacts cumulés précise : *« À noter que le projet routier est encore en cours de réflexion quant aux mesures compensatoires ».*

Par ailleurs, l'analyse des impacts cumulés avec l'infrastructure indique que *« la plantation de boisements et de haies le long de la déviation vient augmenter le risque de collision avec les chauves-souris »*. Aucune autre précision ne permet de s'assurer si de telles haies sont bien prévues au titre de l'ouvrage routier.

Comme pour l'analyse des incidences, l'Ae recommande aux maîtres d'ouvrage routiers de concevoir les mesures compensatoires à l'échelle du projet d'ensemble, tenant compte des études et recommandations les plus récentes effectuées dans le cadre de l'Afafe.

Le dossier n'identifie pas d'impact cumulé négatif avec les deux autres projets envisagés, révision du PLU d'Auxerre et reconstruction du barrage de Vaux.

2.3 Analyse des variantes et justification des choix réalisés

Le code de l'environnement (article R. 122-5) dispose que l'étude d'impact doit présenter « *une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine* ».

Le dossier ne comporte pas de chapitre dédié à l'analyse des variantes, mais il décrit le processus qui a conduit successivement à la décision de constituer une commission d'aménagement foncier, au lancement d'un aménagement foncier, au choix du type d'aménagement et du périmètre et au choix du projet d'aménagement. Ne sont pas présentées les raisons ayant présidé à la modification du périmètre de l'aménagement depuis l'étude d'aménagement à sa localisation (voir 1.2.1) ainsi que celles du choix d'un Afafe avec inclusion d'emprise. Mais les recommandations environnementales qui ont orienté le projet depuis son origine sont pour une part rappelées. Les discussions intervenues lors de la visite des rapporteurs ont permis d'en avoir une vision plus complète, ainsi que des améliorations envisagées dans le cadre de l'étude d'impact qui n'ont pas été retenues, telles que l'arasement d'un fossé.

L'Ae recommande de présenter les raisons qui ont conduit à modifier le périmètre de l'Afafe depuis l'étude d'aménagement, de situer sur une carte les modifications intervenues en fonction de considérations environnementales et de désigner les incidences résiduelles dont l'évitement n'a pas été retenu, ainsi que les modalités prévues de leur compensation.

2.4 Suivi des mesures et de leurs effets

Hormis la mention dans le chapitre consacré aux impacts cumulés d'une adaptation du calendrier de travaux en faveur du Triton palmé et des oiseaux et l'indication d'un suivi environnemental des travaux de la déviation, ni le mémoire explicatif du géomètre, ni l'étude d'aménagement, ni l'étude d'impact ne traitent du suivi de la mise en œuvre de l'Afafe et des travaux connexes, ni du suivi des mesures environnementales et de l'environnement après la mise en œuvre de l'Afafe.

Les précautions à prendre, par exemple en termes de calendrier des travaux et de modalité de leur réalisation ne font pas l'objet d'une synthèse récapitulative à l'intention des entreprises auxquelles seront confiés les travaux.

L'Ae recommande de compléter le dossier par un cahier de bonnes pratiques environnementales qui sera communiqué aux entreprises.

Le suivi de l'efficacité des mesures compensatoires n'est pas prévu, ni l'indispensable suivi naturaliste périodique (une à trois visites dans l'année) des aménagements entrepris.

L'Ae recommande aux maîtres d'ouvrage de s'engager à mettre en place un programme de suivi des mesures environnementales.

L'éventualité d'une évolution des pratiques culturelles n'est pas envisagée explicitement (par exemple l'agroforesterie permettant de conserver davantage de haies et vergers). Un suivi devrait être prévu pendant au moins 30 ans pour vérifier que l'occupation du sol des terres agricoles ne sera pas modifiée et que les surfaces en herbe resteront en l'état.

L'Ae recommande aux maîtres d'ouvrage de s'engager à mettre en place un suivi à long terme de l'occupation du sol et de ses effets sur l'environnement.

2.5 Résumé non technique

Le résumé non technique présente les mêmes limites que l'étude d'impact.

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.